

DECISION N°2024-L0257/ARCOP/ORD

sur recours de LEADER ET SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-08/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (MUAFH) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2024 de LEADER ET SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou BARRY et BATIEN DAOUROU, représentant LEADER ET SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame R. B. Rachelle YANOOGO et Messieurs Issaka ILBOUDO et Amadou BAMOGO, représentant Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (MUAHFC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant ASL/SN SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-08/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3900 du jeudi du 13 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 juin 2024 ; que LEADER ET SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat a lancé la demande de prix n°2024-08/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LEADER ET SERVICE non-conforme aux motifs que la table de réunion de 6 places proposée est non-conforme ; qu'il a fourni une photo en lieu et place d'un prospectus demandé par le dossier ; que les chaises chromées rembourrées (dossier bas en simili cuir pour table de réunion) non conformes ; qu'une photo fournie en lieu et place d'un prospectus demandé par le DDPX ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les photos fournies permettent d'identifier clairement les objets demandés du moment où il est lui-même le fabricant de ces meubles en question ;

que si son offre devient techniquement conforme, son offre deviendra le moins disant avec la reprise des calculs de l'offre anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des prospectus ou catalogues en couleur pour le mobilier et matériel importé et photos pour le mobilier de fabrication locale ;

considérant que le requérant a affirmé que son offre est conforme aux exigences du dossier ; que le mobilier qu'il propose est une fabrication locale ; qu'il a donc proposé des photos ;

considérant que la CAM a noté qu'il a été exigé des prospectus pour les mobiliers importés et photos pour les mobiliers locaux ; qu'elle considère que les mobiliers importés sont industriels ; qu'il n'a pas été demandé de photos pour la fabrication industrielle ; qu'elle n'a pas examiné la photo du requérant parce qu'elle a considérée qu'il s'agissait d'une fabrication industrielle et qu'elle s'attendait à un prospectus ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux items incriminant l'offre du requérant, l'attributaire provisoire a aussi produit des photos commentées sans que son offre ne soit déclarée non conforme ; que de même, aucune mention n'indique dans l'offre du requérant que les mobiliers sont d'origine importée ni d'origine locale ; que par conséquent l'ORD renvoie la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LEADER ET SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de LEADER ET SERVICE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-08/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE